Page LEXF

137e Année - N° 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

12 Mai 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Me 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

Décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. (J.O.R.F. du 4 avril 1981, page 949). 956

Décret n° 87-1039 du 23 décembre 1987 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. (J.O.R.F. du 27 décembre 1987, page 257). 956

Arrêté ministériel du 5 avril 1988 relatif à l'informatisation de la gestion de la situation des personnels navigants techniques et commerciaux des compagnies aériennes françaises sur le plan du contrôle technique. (J.O.R.F. du 21 avril 1988, page 5281). 957

Décision du 28 mars 1988 portant classement des aérodromes en fonction des dispositifs du balisage lumineux dont ils sont dotés. (J.O.R.F. du 16 avril 1988, page 5062). 957

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêtés n°s 432 à 440 CM du 2 mai 1988 relatifs à la composition du comité de gestion des sections spécialisées du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommées : Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.), Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, Fonds spécial d'investissement forestier, Fonds spécial pour le développement de l'agriculture, Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, Fonds spécial d'équipement routier et fluvial, Fonds spécial pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 959

Arrêtés n°s 458 à 462 CM du 3 mai 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations : - n° 3-88 FEI du 10 mars 1988 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1988 ; n° 4-88 FEI du 10 mars 1988 donnant délégation d'une partie des attributions du conseil d'administration à sa commission permanente ; n° 5-88 FEI du 10 mars 1988 portant désignation du conseiller territorial et du maire, membres de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles ; n° 6-88 FEI du 10 mars 1988 portant désignation du conseiller territorial et du maire, membres de la commission des marchés du Fonds d'entraide aux îles ; n° 7-88 FEI du 10 mars 1988 portant revalorisation du salaire des agents contractuels du Fonds d'entraide aux îles. 961

Page LEXF

Arrêtés n°s 416 et 417 PR du 4 mai 1988 portant nominations au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française (MM. Raymond Dauphin et Paul Robert Thomas). 961

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 467 CM du 4 mai 1988 portant approbation des statuts de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France". 961

EXTRAITS

Arrêté n° 419 CM du 28 avril 1988 rendant exécutoires les délibérations n°s 88-01, 88-02 et 88-03 OTHS du 24 février 1988. 961

Arrêté n° 441 CM du 2 mai 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 1 à 6 OTASS du 23 mars 1988 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité. 962

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Arrêtés n°s 430 et 431 CM du 28 avril 1988 approuvant les plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour les îles de Raiatea et Bora Bora. 962

EXTRAITS

Arrêté n° 455 CM du 2 mai 1988 modifiant l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. 966

Arrêtés n°s 463 à 466 CM du 3 mai 1988 relatifs aux retrait, accord, transfert et suspension de licences de la navigation charter. 966

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 445 CM du 2 mai 1988 portant modification de l'arrêté n° 2996 SG/UH du 20 septembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburants. 968

Arrêté n° 456 CM du 2 mai 1988 modifiant les tarifs de prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement. 968

EXTRAITS

Arrêté n° 457 CM du 2 mai 1988 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de l'indemnité due à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de la parcelle n° 355 de la terre Teorovau, nécessaire aux travaux d'extension du quai de Vaiare à Moorea. 969

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 446 CM du 2 mai 1988 portant modification de l'arrêté n° 254 CM du 16 mars 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire et précisant ses attributions. 970

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1806 MSE du 2 mai 1988 autorisant M. Eric Lucas à installer et exploiter un élevage de volailles (coquelets) (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité) (commune de Hitiaa O Te Ra). 970

Arrêté n° 1808 MSE du 2 mai 1988 autorisant M. Albert Chansui à installer et exploiter un hangar destiné au stockage de pièces d'engins, une cuve d'hydrocarbures et l'entreposage d'engins de chantier (installation de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés et de la sécurité) (commune de Faaa). 971

EXTRAITS

Arrêté n° 447 CM du 2 mai 1988 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Anaa (Tuamotu-Gambier). 973

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté n° 443 CM du 2 mai 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Vicart pour la création d'une unité de fabrication de tuyaux et de cuves en plastique. 973

Page LEXF

EXTRAITS

Arrêté n° 442 CM du 2 mai 1988 portant désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés à l'Institut territorial de la consommation. . . . 973

Arrêté n° 444 CM du 2 mai 1988 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité. . . . 974

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 451 CM du 2 mai 1988 autorisant la société Tiare Hôtel (Land Corporation) à occuper un emplacement du domaine public maritime à Fitii - commune de Huahine (I.S.L.V.). . . . 974

Arrêté n° 1821 MFA.AU du 3 mai 1988 - Avenant à l'arrêté n° 219 MEA du 23 janvier 1987 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Moetarava", sur la parcelle cadastrée n° 125, section R, à Arue, par la S.E.T.I.L.. 975

Arrêté n° 1822 MFA.AU du 3 mai 1988 - Avenant à l'arrêté n° 68 MFA.AU du 15 janvier 1988 autorisant la réalisation en 2 tranches du lotissement dénommé "lotissement Juventin", sur la parcelle cadastrée n° 49, section E, à Faa'a, par M. Edouard Juventin. . . . 975

EXTRAITS

Arrêté n° 410 PR du 2 mai 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Manu Ura de Paea. . . . 976

Arrêté n° 448 CM du 2 mai 1988 autorisant l'affectation provisoire de la salle Aorai Tini Hau à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.). . . . 976

Arrêté n° 449 CM du 2 mai 1988 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu. . . . 976

Arrêté n° 450 CM du 2 mai 1988 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Papeari, commune de Teva I Uta. . . . 978

Arrêté n° 452 CM du 2 mai 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de terrain formant le lot A de la terre Tahutumu (ex-propriété Peirce) et des constructions y édifiées, sis à Arue, au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.). . . . 978

AVIS OFFICIELS

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 392 MFA.AU du 4 mai 1988 délivré à M. Edouard Juventin pour la réalisation du lotissement Juventin à Faa'a. . . . 978
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 393 MFA.AU du 4 mai 1988 délivré à la S.E.T.I.L. pour la réalisation du lotissement Moetarava à Arue. . . . 978

Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 446 ITSTAT du 27 avril 1988 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'avril 1988. . . . 978

Conseil constitutionnel.— Décision portant nomination de délégués du Conseil constitutionnel. (J.O.R.F. du 25 mars 1988, page 4013). . . . 978

Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.— Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 6 avril 1988, page 4570). . . . 979

Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Jean Hugues Tricard (commune de Faaa). . . . 979
- M. André Leclercq (commune de Papara). . . . 979
- M. Eddy Lhies (commune de Papeete). . . . 980

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. . . . 980
Annonces diverses. . . . 983

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titres II et VI ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier,

Décrète :

Article 1er.— Le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière est délivré aux candidats ayant suivi l'enseignement et subi avec succès l'examen prévu au présent décret.

Art. 2.— La durée de l'enseignement prévu par le présent décret est fixée à trente-trois mois.

Toutefois, des dispenses de scolarité et de stage peuvent être accordées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales.

Art. 3.— L'enseignement prévu au présent décret comprend :

— un enseignement théorique ;
— un enseignement pratique ;
— et des stages.

Les conditions d'admission, les programmes d'enseignement, les modalités d'organisation des enseignements et des stages, ainsi que l'évaluation des connaissances et des aptitudes des élèves, les conditions de fonctionnement des écoles ainsi que les épreuves du diplôme d'Etat sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur des professions paramédicales.

Art. 4.— Sont autorisées à délivrer l'enseignement préparant au diplôme d'Etat d'infirmier les écoles agréées par le ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par arrêté.

Les directeurs et directrices d'écoles ne relevant pas du livre IX du code de la santé publique sont agréés par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales.

Art. 5.— Le contrôle des écoles est exercé par les fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre chargé de la santé.

Art. 6.— Les établissements, services et institutions où les élèves effectuent leurs stages sont agréés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 27 juin 1922, le décret du 18 février 1938, le décret du 10 août 1942 validé par le décret du 8 mars 1945, les décrets n° 52-168 du 14 février 1952 et n° 77-391 du 8 avril 1977 ainsi que l'article 1er du décret n° 79-300 du 12 avril 1979.

Art. 8.— Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Jacques BARROT.

DECRET n° 87-1039 du 23 décembre 1987 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titres II et VI ;

Vu le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Page LEXP

Vu l'avis de la commission des infirmiers et infirmières du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Décrète :

Article 1er.— L'article 3 du décret n° 81-306 du 2 avril 1981 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

"Un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales fixe les modalités d'admission des candidats pour les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, ainsi que la nature des épreuves.

"Les représentants de l'Etat dans les régions, les départements et les territoires d'outre-mer, sont chargés de la mise en œuvre des modalités d'admission des candidats. A ce titre, ils fixent la composition des jurys et procèdent à la nomination des membres de ces derniers, organisent les épreuves, proclament les résultats et affectent les candidats."

Art. 2.— Il est inséré dans le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 susvisé un article 7 ainsi rédigé :

"Le montant des droits annuels d'inscription exigés des candidats au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé."

Art. 3.— Les articles 7 et 8 du décret n° 81-306 du 2 avril 1981 précité deviennent respectivement les articles 8 et 9.

Art. 4.— Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1987.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Philippe SEGUIN.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,
Michèle BARZACH.

ARRETE MINISTERIEL du 5 avril 1988 relatif à l'informatisation de la gestion de la situation des personnels navigants techniques et commerciaux des compagnies aériennes françaises sur le plan du contrôle technique.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libellés, notamment ses articles 4, 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 ;

Vu l'avis tacite émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à la direction générale de l'aviation civile, service de la formation aéronautique et du contrôle technique, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer la situation de personnels navigants techniques et commerciaux.

Art. 2.— Les autorités d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité ;
- vie professionnelle (numéro d'inscription registre, type et licences, etc.).

Art. 3.— Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Service de la formation aéronautique et du contrôle technique ;
Directions régionales de l'aviation civile : Nord, Sud-Est, Sud-Ouest, D.O.M.-T.O.M. ;
Organisme du contrôle en vol.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service de la formation aéronautique et du contrôle technique, 246, rue Lecourbe, 75732 PARIS CEDEX 15.

Art. 5.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
B. PALAYRET.

DECISION du 28 mars 1988 portant classement des aérodromes en fonction des dispositifs du balisage lumineux dont ils sont dotés.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les

LEXP

aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, notamment son titre II, articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 relatif aux conditions d'établissement de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat, dans les territoires d'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— Sont classés dans la 1re catégorie, comme aérodromes dotés d'un balisage de piste à haute intensité et d'une ligne d'approche à haute intensité renforcée permettant l'atterrissage tout temps, les aérodromes suivants :

Bordeaux-Mérignac ;
Clermont-Ferrand - Aulnat ;
Lille-Lesquin ;
Lyon-Satolas ;
Marseille-Marignane ;
Nantes - Château-Bougon ;
Paris - Charles-de-Gaulle ;
Paris-Orly ;
Strasbourg-Entzheim ;
Toulouse-Blagnac ;

Art. 2.— Sont classés dans la 2e catégorie, comme aérodromes dotés d'un balisage de piste à haute intensité, les aérodromes suivants :

Ajaccio-Campo Dell'Oro ;
Aurillac ;
Avignon-Caumont ;
Bastia-Poretta ;
Beauvais-Tillé ;
Belfort-Fontaine ;
Bergerac-Roumanière ;
Biarritz-Bayonne-Anglet ;
Brest-Guipavas ;
Chambéry - Aix-les-Bains ;
Châteauroux-Déols ;
Cherbourg-Maupertus ;
Cognac -Château-Bernard ;
Dijon- Longvic ;
Dinard - Pleurtuit - Saint-Malo ;
Dole-Tavaux ;
Epinal-Mirecourt ;
Grenoble - Saint-Geoirs ;
Hyères-Le Palyvestre ;
Istres-Le Tube ;
Le Touquet - Paris-Plage ;
Limoges-Bellegarde ;
Lorient - Lann-Bihoué ;
Lyon-Bron ;
Metz-Frescaty ;
Montpellier-Fréjorgues ;
Nice-Côte d'Azur ;
Nîmes-Garons ;
Orange-Caritat ;
Orléans-Bricy ;
Paris-Le Bourget ;
Pau - Pont-Long-Uzéin ;
Périgueux-Bassillac ;
Poitiers-Biard ;
Pontoise-Cormeilles ;
Reims-Champagne ;
Rennes - Saint-Jacques ;
Rodez-Marcillac ;
Saint-Etienne - Bouthéon ;
Saint-Yan ;
Tarbes - Ossun - Lourdes ;
Tours - Saint-Symphorien ;
Toussus-le-Noble ;
Valence-Chabeuil ;
Vichy-Charmeil ;
Cayenne-Rochambeau ;
Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;
Saint-Denis - Gillot;
Tahiti-Faaa.

Art. 3.— Sont classés dans la 3e catégorie, comme aérodromes dotés d'un balisage de piste à basse intensité, les aérodromes suivants :

Agen-La Garenne ;
Albi-Le Sequestre ;
Alès-Deaux ;
Amiens-Glisy ;
Angers-Avrillé ;
Angoulême - Brie-Champniers ;
Annecy-Meythet ;
Aubenas - Vals-Lanas ;
Auxerre - Branches ;
Béziers-Vias ;
Blois-Le Breuil ;
Bourges ;
Brive-La Roche ;
Caen-Carpiquet ;
Cahors-Lalbenque ;
Calais-Dunkerque ;
Carcassonne-Salvaza ;
Châlons-Chamforgueil ;
Châlons-Vatry ;
Châteaudun ;
Chaumont-La Vendue ;
Cholet-Le Pontreau ;
Colmar-Houssen ;
Deauville - Saint-Gatien ;
Dieppe - Saint-Aubin ;
Eu - Mers-le-Tréport ;
Jonzac-Neules ;
La Roche-sur-Yon ;
Laval-Entrammes ;
Le Puy-Loudes ;
Le Havre-Octeville ;
Lannion-Servel ;
La Rochelle-Laleu ;
Le Mans-Arnage ;
Mâcon-Charnay ;
Maubeuge-Elesmes ;
Melun-Villaroche ;
Merville-Calonne ;
Montluçon-Guéret ;
Morlaix-Ploujean ;
Nancy-Essey ;
Nevers-Fourchambault ;
Niort-Souche ;
Péronne - Saint-Quentin ;
Perpignan-Rivesaltes ;
Quimper-Pluguffan ;
Roanne-Renaison ;
Rochefort - Saint-Agnant ;
Rouen-Boos ;
Royan-Medis ;
Saint-Brieuc ;
Saint-Nazaire - Montoir ;
Troyes-Barberey ;
Valenciennes-Denain ;
Vannes-Meucon ;
Bora-Bora ;
Fort-de-France - Le Lamentin ;
Marie-Galante ;
Raiatea ;
Rangiroa ;
Wallis-Hihifo ;
Nouméa-La Tontouta.

Art. 4.— La présente décision abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 5.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
C. THOUZEAU.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 432 CM du 2 mai 1988.– La composition du comité de gestion du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, institué par la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie est fixée comme suit :

– Le ministre chargé de l'agriculture,	*Président*
– Le ministre chargé du développement des archipels,	*Vice-Président*
– Le ministre chargé du plan et de l'aménagement,	*Membre*
– Le ministre chargé des transports,	*Membre*
– Le ministre chargé des affaires économiques,	*Membre*
– Cinq conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants,	*Membres*
– Le président de la chambre d'agriculture,	*Membre*

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

– le chef du service de l'économie rurale, chargé du secrétariat du fonds,
– le payeur du territoire ou son représentant,
– et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Par arrêté n° 433 CM du 2 mai 1988.– La composition du comité de gestion du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, institué par la délibération n° 85-1015 AT du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures est fixée comme suit :

– Le ministre chargé des affaires économiques,	*Président*
– Le ministre chargé de l'énergie,	*Vice-Président*
– Le ministre chargé des transports,	*Membre*
– Le ministre chargé du développement des archipels,	*Membre*
– Trois conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriales ou leurs suppléants,	*Membres*

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

– le chef du service des affaires économiques, chargé du secrétariat du fonds,
– le payeur du territoire ou son représentant,
– et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Par arrêté n° 434 CM du 2 mai 1988.– La composition du comité de gestion du Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), institué par la délibération n° 82-30 AT du 1er avril 1982 portant création du Fonds spécial de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), est fixée comme suit :

– Le ministre chargé de la mer,	*Président*
– Le ministre chargé du développement des archipels,	*Vice-Président*
– Le ministre chargé de l'environnement,	*Membre*
– Le ministre chargé des affaires économiques,	*Membre*
– Le ministre chargé du plan et de l'aménagement,	*Membre*
– Cinq conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants, à raison d'un conseiller par archipel de la Polynésie française,	*Membres*
– Sept représentants des organisations professionnelles ou leurs représentants désignés en conseil des ministres,	*Membres*
– Le directeur de l'E.V.A.A.M.,	*Membre*
– Le directeur de la Socredo,	*Membre*

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

– le chef du service de la mer, chargé du secrétariat du fonds,
– le payeur du territoire ou son représentant,
– et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Par arrêté n° 435 CM du 2 mai 1988.– La composition du comité de gestion du Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, institué par la délibération n° 84-1015 AT du 11 octobre 1984 modifiée par la délibération n° 87-71 AT du 4 juin 1987 portant création du Fonds pour le développement de l'artisanat traditionnel, est fixée comme suit :

– Le ministre chargé de l'artisanat traditionnel,	*Président*
– Le ministre chargé des affaires économiques,	*Vice-Président*
– Le ministre chargé du développement des archipels,	*Membre*
– Le ministre chargé de la famille,	*Membre*
– Le ministre chargé du tourisme,	*Membre*
– Cinq conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants,	*Membres*
– Trois représentants des associations d'artisanat polynésiens désignés en conseil des ministres,	*Membres*

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

- le chef du service de l'artisanat traditionnel, chargé du secrétariat du fonds,
- le payeur du territoire ou son représentant,
- et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Par arrêté n° 436 CM du 2 mai 1988.– La composition du comité de gestion du Fonds forestier de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 portant création du Fonds forestier de la Polynésie française, est fixée comme suit :

- Le ministre chargé de l'agriculture, *Président*
- Le ministre chargé du plan et de l'aménagement, *Vice-Président*
- Le ministre chargé du développement des archipels, *Membre*
- Le ministre chargé de l'environnement, *Membre*
- Cinq conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants, *Membres*
- Le président de la chambre d'agriculture, *Membre*

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

- le chef du service de l'économie rurale chargé du secrétariat du fonds,
- le payeur du territoire ou son représentant,
- et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Par arrêté n° 437 CM du 2 mai 1988.– La composition du comité de gestion du Fonds spécial pour le développement de l'agriculture, institué par délibération n° 82-29 AT du 1er avril 1982 portant création du Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) et des activités annexes, est fixée comme suit :

- Le ministre chargé de l'agriculture, *Président*
- Le ministre chargé du plan et de l'aménagement, *Vice-Président*
- Le ministre chargé de la régionalisation et du développement des archipels, *Membre*
- Le ministre chargé des affaires économiques, *Membre*
- Cinq conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants, *Membres*
- Le président de la chambre d'agriculture, *Membre*
- Trois représentants des professionnels de l'agriculture, *Membres*

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

- le chef du service de l'économie rurale, chargé du secrétariat du fonds,
- le payeur du territoire ou son représentant,
- le directeur de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche,
- et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Par arrêté n° 438 CM du 2 mai 1988.– La composition du comité de gestion du Fonds spécial territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, institué par la délibération n° 84-1017 AT du 11 octobre 1984 portant création d'un compte hors budget dénommé «Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle», est fixée comme suit :

- Le ministre chargé du travail, *Président*
- Le ministre chargé de l'éducation, *Vice-Président*
- Le ministre chargé des affaires sociales, *Membre*
- Le ministre chargé du plan et de l'aménagement, *Membre*
- Quatre conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants, *Membres*
- Quatre représentants des organisations professionnelles d'employeurs ou leurs suppléants en conseil des ministres, *Membres*
- Quatre représentants des organisations professionnelles de salariés ou leurs suppléants désignés en conseil des ministres *Membres*

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

- le chef du service de l'Inspection du travail et des lois sociales, chargé du secrétariat du fonds,
- le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle,
- le payeur du territoire ou son représentant,
- et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Par arrêté n° 439 CM du 2 mai 1988.– La composition du comité de gestion du Fonds spécial d'équipement routier et fluvial, institué conformément à l'article 6 de la délibération n° 83-201 du 22 décembre 1983 portant création du Fonds spécial d'équipement routier et fluvial de Polynésie française, est fixée comme suit :

- Le ministre chargé de l'équipement, *Président*
- Le ministre chargé des transports, *Vice-Président*
- Le ministre chargé de l'aménagement, *Membre*
- Trois conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants, *Membres*

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

- le chef du service de l'équipement, chargé du secrétariat du fonds,
- le payeur du territoire ou son représentant,
- et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Par arrêté n° 440 CM du 2 mai 1988.– La composition du comité de gestion du Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.), institué par la délibération n° 85-1039 AT du 30 mai 1985 portant création du Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.), est fixée comme suit :

- Le ministre chargé de l'industrie, *Président*
- Le ministre chargé du plan et de l'aménagement, *Vice-Président*
- Le ministre chargé du travail, *Membre*
- Trois conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants,; *Membres*
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie, *Membre*
- Le directeur de la Socredo ou son représentant, *Membre*

Page LEXF

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

- le chef du service de développement industriel et des métiers chargé du secrétariat du fonds,
- le payeur du territoire ou son représentant,
- quatre représentants des organisations patronales ou leurs suppléants nommés par le conseil des ministres,
- et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Par arrêté n° 458 CM du 3 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 FEI du 10 mars 1988 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux Iles pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 459 CM du 3 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-88 FEI du 10 mars 1988 donnant délégation d'une partie des attributions du conseil d'administration à sa commission permanente.

Par arrêté n° 460 CM du 3 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-88 FEI du 10 mars 1988 portant désignation du conseiller territorial et du maire, membres de la commission permanente du Fonds d'entraide aux Iles.

Par arrêté n° 461 CM du 3 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-88 FEI du 10 mars 1988 portant désignation du conseiller territorial et du maire, membres de la commission des marchés du Fonds d'entraide aux Iles.

Par arrêté n° 462 CM du 3 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-88 FEI du 10 mars 1988 portant revalorisation du salaire des agents contractuels du Fonds d'entraide aux Iles.

Par arrêté n° 416 PR du 4 mai 1988.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française pour compter du 1er avril 1988 en qualité de conseiller auprès du Président chargé des questions sociales, du travail et de l'emploi : M. Raymond Dauphin.

Par arrêté n° 417 PR du 4 mai 1988.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française pour compter du 1er février 1988 en qualité de conseiller technique chargé des questions relatives à la santé, à l'environnement et à la communication : M. le docteur Paul Robert Thomas.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 467 CM du 4 mai 1988 portant approbation des statuts de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative aux plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les statuts de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France", au capital de 37.000.000 CFP et dont le siège social est fixé à Papeete (Tahiti), sont approuvés.

Art. 2.— M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement, est habilité à représenter le territoire pour la constitution de la société et dans toutes les assemblées générales.

Art. 3.— Le territoire souscrit à l'acquisition de neuf cent quatre vingt dix sept actions (997) de la société. La dépense, soit 9.970.000 francs CP, est imputable au budget du territoire, chapitre 909, article 26, opération 377-87.

Art. 4.— Sont désignés, en qualité d'administrateur de la société "Fare de France" :

- M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement,
- Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité.

Art. 5.— Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution

Fait à Papeete, le 4 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 419 CM du 28 avril 1988.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social :

Page LEXPO

– délibération n° 88-01 OTHS du 24 février 1988 modifiant les autorisations de programme et les crédits de paiement reportés par le directeur général de l'O.T.H.S. ;

– délibération n° 88-02 OTHS du 24 février 1988 approuvant le budget de l'exercice 1988 de l'O.T.H.S., arrêté en recettes et en dépenses à 2.490.000.000 FCP ;

– délibération n° 88-03 OTHS du 24 février 1988 arrêtant les autorisations de programme de l'O.T.H.S. pour l'exercice 1988 à 2.279.080.000 FCP et fixant les crédits de paiement à 1.252.030.000 FCP.

Par arrêté n° 441 CM du 2 mai 1988.– Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

– Délibération n° 1 OTASS du 23 mars 1988 portant approbation du budget - exercice 1988 - de l'O.T.A.S.S. arrêté au titre de la :

- section de fonctionnement :

en recettes et en dépenses à . . . . . 2.058.000.000 F.

- section d'investissement :

en recettes et en dépenses à . . . . . 192.585.420 F.

– Délibération n° 2 OTASS du 23 mars 1988 portant approbation de la répartition de la subvention attribuée à :

- l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés . . . . . 143.553.000 F.

- la Fraternité chrétienne . . . . . 71.300.000 F.

- l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels . . . 19.827.000 F.

- le Centre éducatif de Moria . . . . . 67.128.960 F.

- le Centre éducatif du Bon Pasteur . . . . 47.965.620 F.

– Délibération n° 3 OTASS du 23 mars 1988 autorisant la présidente du conseil d'administration à acquérir la parcelle B du plan de partage de la parcelle côté mer de l'ancienne propriété Léonce Brault ;

– Délibération n° 4 OTASS du 23 mars 1988 autorisant la présidente du conseil d'administration à acquérir une parcelle de terre dépendant des terres Tiaiti, Fareroa et Auaviti ou Atuaviti à Paea ;

– Délibération n° 5 OTASS du 23 mars 1988 habilitant la présidente du conseil d'administration à acquérir les lots 2, 3 et 4 de l'immeuble Te Hotu ;

– Délibération n° 6 OTASS du 23 mars 1988 habilitant la présidente du conseil d'administration à conclure un contrat de prestation de services avec M. Teiva Raffin.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

ARRETE n° 430 CM du 28 avril 1988 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 30 septembre 1987 portant création et organisation du sous-comité technique territorial des transports de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 2 mars 1987 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 1988 du sous-comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 224 CM du 2 mars 1987.

Art. 2.— Le plan des transports routiers est celui défini dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

Page LEXPO

PLAN DE TRANSPORT TERRITORIAL

SOUS-COMITE TECHNIQUE DES TRANSPORTS DES ILES SOUS-LE-VENT

SECTION 2 - *Plan des services scolaires*

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Véhicule numéro	Nombre de place	Itinéraires	Observations
Ile de Raiatea						
1	Roopinia Georges	JP1A12/Renault	45.566-P	50A/71E+1	Puohine-Hotopu-Uturoa	
2	Roopinia Dominique	JN1A12/Renault	45.564-P	41A/58E+1	Opoa-Uturoa	
3	Roopinia Philippe	90M8FL/Magirus	25.503-P	43A/62E+1	Opoa-Uturoa	
4	-	90M8/Magirus	20.964-P	36A/42E+1	-	
5	-	JN90/Renault	29.761-P	43A/61E+1	-	
6	Sanquer née Teehu Pauline	JN1A12/Renault	44.692-P	40A/57E+1	Puohine-Uturoa	
7	Hiotua Enu	LP608D/Daimler	3.819-P	32A/44E+1	Opoa-Uturoa	
8	-	50NC/Fiat	4.272-P	26A/33E+1	-	
9	Mou Kam Tse Mou Sing Kon	LP608/Mercédès	11.847-P	33A/46E+1	Fetuna-Uturoa	
10	Genevois Léopold	LP1113/Mercédès	40.294-P	39A/46E+1	-	
11	-	L1113/Mercédès	6.864-P	45A	-	
12	Letang Henri	L911B/Mercédès	4.595-C	40A/57E+1	-	
13	Genevois Adrien	LP309/Mercédès	30.076-P	34A/50E+1	-	
14	-	LP813/Mercédès	34.625-P	43A/62E+1	Vaiaau-Uturoa	
15	Vve Itae née Vanaka Angélina	PAK50/Berliet	7.098-P	54	Tevaitoa-Uturoa	
16	-	SG4MBZ/Saviem	3.154-P	31A/44E+1	-	
17	Chin Hen Chen Kong Lien	1013/Daimler	59.597-P	40A/55E+1	Fetuna-Uturoa	
18	Letang Edmond	90M08FLZ/Mag.	22.689-P	41A/55E+1	Tuhurui-Uturoa	
19	-	-		9	-	Mini-bus
20	Shan Tai Sung Gabriel	-	-	-	Tehurui-Uturoa	
21	Itae Maxwell	SG4MB59/Saviem	9.281-P	22A/28E+1	-	
22	-	L1113B/Mercédès	3.840-P	40A+55E+1	Tehurui-Uturoa	
23	Genevois Eric	-	-	-	Tevaitoa-Uturoa	
24	Genevois Michel	LP813/Mercédès	44.440-P	43A/52E+1	Vaiaau-Uturoa	
25	Teniarahi Miriama	307/Mercédès	23.712-P	18A/24E+1	Vaiaau-Uturoa	
26	Butcher Firmin	-	-		-	
27	Commune de Taputapuatea	JK75/Saviem	22.603-P	50+1	Faaroa-Avera	
28	Commune de Tumaraa	90M8FL/Magirus	29.868-P	43A/59E+1	Tihunui-Tevaitoa	Maternelle
29	-	JK2A12/Saviem	25.833-P	37A/53E+1	Tevaitoa	
30	-	JK2A12/Saviem	60.187-P	23A/30E+1	C.J.A. Vaiaau	
SECTION 3 - *Plan des services occasionnels*						
1	Hôtel Bali Hai	255CT/V.W.	31.237-P	9	-	
2	Blanchefort de Roland M. Isabelle	255CT/V.W.	-	9	-	
3	Zebrowski Christ.	CC10903/Chevrol.	18.127-P	12	-	
4	-	-	-	12	-	
5	Philippe Patrice	-	-	9	-	
6	Commune de Taputapuatea	JK2A12/Saviem	22.603-P	50+1	-	
7	Commune de Tumaraa	90M8FL/Magirus	29.868-P	43A/59E+1	-	
8	-	JK2A12/Saviem	25.833-P	37A/53E+1	-	
9	-	JK2A12/JK75 Renault	60.187-P	23A/30E+1	-	

PLAN DE TRANSPORT TERRITORIAL

SOUS-COMITE TECHNIQUE DES TRANSPORTS DES ILES SOUS-LE-VENT

SECTION 4 - *Plan des services réguliers*

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Véhicule numéro	Nombre de place	Itinéraires	Observations
Ile de Raiatea						
1	Roopinia Georges	JP1A12/Renault	45.566-P	50A/71E+1	Puohine-Hotopu-Uturoa	
2	Roopinia Dominique	JN1A12/Renault	45.564-P	41A/58E+1	Opoa-Uturoa	
3	Roopinia Philippe	90M8FL/Magirus	25.503-P	43A/62E+1	-	
4	-	90M8FL/Magirus	20.964-P	36A/42E+1	-	
5	-	JN90/Renault	29.761-P	43A/62E+1	-	
6	Sanquer née Teehu Pauline	JN1A12/Renault	44.692-P	40A/58E+1	Puohine-Uturoa	
7	Tupua Auguste	JN1A12/Renault	43.288-P	40A/57E+1	-	
8	Hiotua Enu	LP608D/Daimler	3.819-P	32A/44E+1	Opoa-Uturoa	
9	-	50NC/Fiat	4.272-P	26A/33E+1	-	
10	Mou Kam Tse Mou Sing Kon	LP608/Mercédès	11.847-P	33A/46E+1	Fetuna-Uturoa	
11	-	LP1113/Mercédès	6.864-P	43A	-	
12	Genevois Léopold	L1113/Mercédès	40.294-P	39A/46E+1	Fetuna-Uturoa	
13	Letang Henri	L911B/Mercédès	4.595-C	40A/57E+1	-	
14	Genevois Adrien	LP309/Mercédès	30.076-P	34A/50E+1	Vaiaau-Uturoa	
15	-	LP813/Mercédès	34.625-P	43A/62E+1	-	
16	Vve Itae née Vanaka Angélina	PAK50/Berliet	7.098-P	54	Tevaitoa-Uturoa	
17	Chin Hen Chen Kong Lien	LP608/Daimler	3.415-P	35A/50E+1	Fetuna-Uturoa	
18	Letang Edmond	90M8FL/2/Mag.	22.689-P	41A/55E+1	Tehurui-Uturoa	
19	Shan Tai Sung Gabriel	-	-	-	Tehurui-Uturoa	
20	Itae Maxwell	SG4MB59/Saviem	9.281-B	22A/28E+1	Tevaitoa-Uturoa	
21	-	L1113B/Mercédès	3.840-C	40A55E+1	-	
22	Temauri Jacob	L1113/Mercédès	31.956-P	43A/60E+1	-	
23	Genevois Eric	-	-	-	Vaiaau-Uturoa	
24	Genevois Michel	-	-	-	-	

ARRETE n° 431 CM du 28 avril 1988 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 30 septembre 1987 portant création et organisation du sous-comité technique territorial des transports de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 2 mars 1987 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 1988 du sous-comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 227 CM du 2 mars 1987.

Art. 2.— Le plan des transports routiers est celui défini dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

PLAN DE TRANSPORT TERRITORIAL

SOUS-COMITE TECHNIQUE DES TRANSPORTS DES ILES SOUS-LE-VENT

SECTION 2 - *Plan des services scolaires*

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Véhicule numéro	Nombre de place	Itinéraires	Observations
Ile de Bora Bora						
1	Roomataaroa Léon	LP813/Mercédès	52.571-P	43A/60E+1	Faanui-Vaitape	
2	Vaiho Philippe	709/Mercédès	59.857-P	30A/50E+1	Anau-Vaitape	
3	-	814/Mercédès	55.932-P	42A/60E+1	-	
4	-	L307D/Mercédès	50.591-P	18A/23E+1	-	
5	Tapi Teihotu	LP813/Daimler	59.108-P	38A/50E+1	Anau-Vaitape	
6	Atani Denise	LAK1513/Daim.	59.443-P	37A/50E+1	Faanui-Vaitape	
7	Doom Alfred Gustave	LP608/Daimler	825-P	34A	Vaitape	
8	Ye On Tafai	LP813/Mercédès	29.621-P	50A/50E+1	-	
9	Tehaurai Roger	LP709/Mercédès	32.040-P	35A/50E+1	Anau	
10	-	-	-	-	-	
11	Doom Noël	LP709/Mercédès	24.868-P	35A/49E+1	Vaitape	
SECTION 3 - *Plan des services occasionnels*						
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571-P	43A/58E+1	Faanui-Vaitape	
2	-	LP307/Mercédès	26.756-P	14A+21E+1	-	
3	-	L709/Mercédès	36.121-P	36A/49E+1	-	
4	Vaiho Philippe	709/Mercédès	59.857-P	30A/50E+1	Anau-Vaitape	
5	-	814/Mercédès	55.932-P	42A/60E+1	-	
6	-	13070/Mercédès	50.591-P	18A/23E+1	-	
7	Tapi Teihotu	LP813/Daimler	59.108-P	38A/50E+1	Anau-Vaitape	
8	-	SG4MBZ60/ Saviem	28.198-P	29A/40E+1	-	
9	Atani Denise	LAK1513/ Daimler	59.443-P	37A/50E+1	Faanui-Vaitape	
10	Doom Alfred Gustave	LP608/Daimler	825-P	34A	Vaitape	
11	-	L307/Mercédès	33.452-P	18A/23E+1	-	
12	-	LP813/Mercédès	39.199-P	43A/63E+1	-	
13	Ye On Tafai		29.621-P	50A/50E+1	Vaitape	
14	-	LP709/Mercédès	52.562-P	24A/34E+1	-	
15	Tehaurai Roger	LP709/Mercédès	32.040-P	35A/50E+1	Anau	
16						
17	Doom Noël	LP709/Mercédès	24.868-P	35A/49E+1	-	
18	-	-	-	-	-	
19	-	-	-	-	-	
20	De Smet Paul	L309/Mercédès	50.873-P	18A	-	
21	-	814/Mercédès	51.769-P	41A	-	
22	-	M90M8FL2/Mag.	45.301-P	37A	-	
23	Soustrot Vincent	LDHAV/LRover	62.345-P	9A	Jeep Safari	
24	Teihotu Pauro	255CT/V.W.	33.843-P	9A	-	
25	S.A.R.L. Revatua Club	-	-	-	-	

Page LEXPO

PLAN DE TRANSPORT TERRITORIAL

SOUS-COMITE TECHNIQUE DES TRANSPORTS DES ILES SOUS-LE-VENT

SECTION 4 - *Plan des services réguliers*

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Véhicule numéro	Nombre de place	Itinéraires	Observations
Ile de Bora Bora						
1	Roomataaroa Léon	LP813/Mercédès	52.571-P	43A/60E+1	Faanui-Vaitape	
2	-	L307/Mercédès	26.756-P	14A/21E+1	-	
3	-	L709/Mercédès	36.121-P	36A/49E+1	-	
4	Vaiho Philippe	709/Mercédès	59.857-P	30A/50E+1	Anau-Vaitape	
5	-	814/Mercédès	55.932-P	42A/60E+1	-	
6	-	L307D/Mercédès	50.591-P	18A/23E+1	-	
7	Tapi Teihotu	LP813/Daimler	59.108-P	38A/50E+1	-	
8	-	SG4MBZ60/ Saviem	28.198-P	29A/40E+1	-	
9	Atani Denise	LAK1513/ Daimler	59.443-P	37A/50E+1	Faanui-Vaitape	
10	Doom Alfred Gustave	LP608/Daimler	825-P	34A	Vaitape	
11	-	L307/Mercédès	33.452-P	18A/23E+1	-	
12	-	LP813/Mercédès	39.199-P	43A/63E+1	-	
13	Ye On Tafai	LP813/Mercédès	29.621-P	50A/50E+1	Nunue	
14	-	LP709/Mercédès	52.562-P	24A/34E+1	-	
15	Tchaurai Roger	LP709/Mercédès	32.040-P	35A/50E+1	Anau-Vaitape	
16	-	-	-	-	-	
17	Doom Noël	LP709/Mercédès	24.868-P	35A/49E+1	Vaitape	
18	-	-	-	-	-	

Par arrêté n° 455 CM du 2 mai 1988.— L'article 2 de l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et la promotion sociale fixant la composition du haut comité est modifié comme suit :

Lire : Le haut comité est composé de 24 membres :

8 membres représentant le territoire :

— 6 membres de droit :
. Le ministre chargé du travail, président ;
. Le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
. Le ministre chargé des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;
. 3 conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale ;

— 2 personnalités qualifiées, choisies à raison de leurs compétences et nommées en conseil des ministres.

«Le reste sans changement.»

Par arrêté n° 463 CM du 3 mai 1988.— La licence de la navigation charter est retirée aux navires suivants ayant cessé leur activité :

— voilier "Targa II", titulaire de la licence n° 2150 AM du 30 décembre 1980 appartenant à M. Descour Ivan ;

— voilier "Sandanic", titulaire de la licence n° 455 AM du 20 avril 1982 appartenant à M. Guehenneuc Alain ;

— voilier "Captain Cook", titulaire de la licence n° 28 AM du 14 janvier 1983 appartenant à M. JB Lejeune V.I.P. Alizés ;

— voilier "Galaxie", titulaire de la licence n° 28 AM du 14 janvier 1983 appartenant à M. Paris Marc, Tahiti yacht services ;

— voilier "Katiana", titulaire de la licence n° 63 CM du 17 janvier 1986 appartenant à M. Coutinot Serge ;

— voilier "Mariposa", titulaire de la licence n° 1240 AM du 30 août 1983 appartenant à M. Schuh Robert ;

— voilier "Shotover", titulaire de la licence n° 62 CM du 17 janvier 1986 appartenant à M. Lucas Henry, Ori Haere Down South SARL ;

— voilier "Alliance", titulaire de la licence n° 2077 AM du 25 mars 1981 appartenant à M. Cormenier, Tahiti Cruising Club ;

— voilier "Maroa", titulaire de la licence n° 1013 AM du 15 octobre 1982 appartenant à M. Desfour Ivan, G.I.E. Mer et Loisirs ;

— voilier "Striana", titulaire de la licence n° 2150 AM du 30 décembre 1980 appartenant à M. Gasca Claude ;

— voilier "Mana Iti", titulaire de la licence n° 2258 AM du 5 novembre 1981 appartenant à M. Chenu Patrick ;

Page LEXPO

— voilier "Otaha", titulaire de la licence n° 525 AM du 15 mars 1984 appartenant à M. Germa Eric ;

— navire à moteur "Vairuperupe", titulaire de la licence n° 28 AM du 14 janvier 1983 appartenant à M. Tematua Jacques ;

— navire à moteur "Maliga", titulaire de la licence n° 525 AM du 15 mars 1984 appartenant à M. Feuga Michel ;

— navire à moteur "Keke II", titulaire de la licence n° 86 CM du 17 janvier 1987 appartenant à M. Pambrun Teiki, G.I.E. Mer et Loisirs.

Par arrêté n° 464 CM du 3 mai 1988.— Une licence de la navigation charter est accordée aux voiliers suivants :

— voilier type ketch "Maraamu II", appartenant à M. Walker James, coefficient 1 ;

— voilier type sloop "Dictus", appartenant et exploité par la société anonyme A.T.M., coefficient 1. Sous réserve du respect des propositions d'embauche ;

— voilier type sloop "Greatnephew", appartenant et exploité par la société anonyme A.T.M., coefficient 1. Sous réserve du respect des propositions d'embauche ;

— voilier type sloop "Akarad", appartenant et exploité par la société anonyme A.T.M., coefficient 1. Sous réserve du respect des propositions d'embauche ;

— voilier type sloop "Eleazad", appartenant et exploité par la société anonyme A.T.M., coefficient 1. Sous réserve du respect des propositions d'embauche ;

— voilier type sloop "Brigadier", appartenant et exploité par la société anonyme A.T.M., coefficient 1. Sous réserve du respect des propositions d'embauche ;

— voilier type sloop "Gerardi", appartenant et exploité par la société anonyme A.T.M., coefficient 1. Sous réserve du respect des propositions d'embauche ;

— voilier type sloop "Direct Flight", appartenant et exploité par la société anonyme A.T.M., coefficient 1. Sous réserve du respect des propositions d'embauche ;

— voilier type sloop "Arm's Park", appartenant et exploité par la société anonyme A.T.M., coefficient 1. Sous réserve du respect des propositions d'embauche ;

— voilier type first 35 "Atchikoukai", appartenant à M. Courset Paul, coefficient 0. Sous réserve des visites de sécurité ;

— voilier type sloop "Iaorana III", appartenant à M. Thomas Paul, coefficient 0 ;

— voilier type galian n° 17 "Manieralui", appartenant à M. Lojou Marc et exploité par la société "Nautic Api". Sous réserve des visites de sécurité et d'une activité suffisante.

Une licence de la navigation charter est accordée aux navires à moteur suivants :

— navire à moteur type black fin 33 fisherman, appartenant à la société anonyme "Haurepe", coefficient 0 ;

— navire à moteur type phanton "Vaimanu", appartenant à M. Goehe Dominique ;

— navire à moteur type Trawler Fiberglass "Sea Bell II", appartenant à M. Richmond Benjamin, coefficient 3 ;

— navire à moteur type Gallart sport "Coralie", appartenant à M. Ledru Pierre, coefficient 0.

Par arrêté n° 465 CM du 3 mai 1988.— Les licences de la navigation charter suivantes sont transférées aux personnes ci-après :

— navire à voile "Seer", précédent propriétaire M. Ringland John, nouveau propriétaire société "Moorea Sea And Cruises" ;

— navire à voile "First", précédent propriétaire M. Bride André et la société Tahiti yachting, nouveau propriétaire Mme Isabelle Balland et M. Eric Balland, société Tahiti yachting, coefficient 1 ;

— navire à voile "Centennial", précédent propriétaire M. Bride André et la société Tahiti yachting, nouveau propriétaire Mme Isabelle et M. Eric Balland, société Tahiti yachting, coefficient 1 ;

— navire à voile "Lady Sea", précédent propriétaire M. Bride André et la société Tahiti yachting, nouveau propriétaire Mme Isabelle Balland et M. Eric Balland, société Tahiti yachting, coefficient 1 ;

— navire à voile "Diabolic", précédent propriétaire M. Bride André et la société Tahiti yachting, nouveau propriétaire Mme Isabelle Balland et M. Eric Balland, société Tahiti yachting, coefficient 1 ;

— navire à moteur "Reva", appartenant à M. Fourmanoir F. coefficient 1. Sous réserve que le nouveau propriétaire prenne contact avec le service de la navigation et des affaires maritimes et que l'activité reste identique.

Par arrêté n° 466 CM du 3 mai 1988.— La licence de la navigation charter est suspendue pour les navires suivants pour taux d'activité insuffisante, de changement de destination de l'activité ou pour non paiement des droits charter :

— voilier "Kebir", titulaire de la licence n° 1045 AM du 22 janvier 1980 appartenant à M. Delanne Jean-Yves ;

— voilier "Santa Maria", titulaire de la licence n° 91 CM du 27 janvier 1987 appartenant à M. Higuero Michel ;

Page LEXPO

— voilier "Erika", titulaire de la licence n° 525 AM du 15 mars 1984 appartenant à House Joël ;

— voilier "Piri Piri Ma", titulaire de la licence n° 65 CM du 17 janvier 1986 appartenant à M. Herbreteau Yannick.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 445 CM du 2 mai 1988 portant modification de l'arrêté n° 2996 SG/UH du 20 septembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburants.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2996 SGA/UH du 20 septembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2996 SGA/UH du 20 septembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburants sont modifiés comme suit :

"Article 1er nouveau".— Il est créé une commission chargée d'étudier et de faire toutes propositions utiles au Président du gouvernement de la Polynésie française en vue de coordonner les opérations visant à l'implantation de stations de distribution de carburants. Cette commission prend le nom de "commission d'implantation des stations de distribution de carburants".

"Article 2 nouveau".— Cette commission est composée comme suit :

— le ministre chargé de l'énergie, *Président* ;
— le ministre chargé de l'économie, *Vice-Président* ;
— le ministre chargé des transports, *membre* ;
— trois conseillers territoriaux, *membre* ;
— le chef de la délégation à l'environnement, *membre* ;
— un représentant de chacune des sociétés d'importation et de distribution des hydrocarbures, *membre* ;
— trois représentants des négociants distributeurs de carburants désignés par le Syndicat des distributeurs de carburants, *membres* ;
— le maire de la commune intéressée, *membre*".

Art. 2.— Il est inséré un article 8 *bis* libellé comme suit :

"Article 8 bis".— Le pétitionnaire désirant implanter une nouvelle station de distribution de carburant devra notamment fournir une étude de marché précisant la zone d'influence de la station, les quantités prévisionnelles de carburants susceptibles d'être délivrées et le compte d'exploitation global prévisionnel des trois années à venir attaché à l'ensemble des activités de la station de distribution".

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 456 CM du 2 mai 1988 modifiant les tarifs de prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementations des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 29 janvier 1988 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de location des navires de la flottille administrative définis à l'article 3 de l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 peuvent faire l'objet d'un abattement de 80 % pour les églises ou pour les associations " loi de 1901" dans les conditions définies ci-après.

Page LEXPO

Art. 2.— Les associations caritatives, culturelles, cultuelles ou sportives, désirant bénéficier des dispositions de l'article 1 ci-dessus, doivent adresser leur demande au Président du gouvernement, accompagnée d'un engagement de règler, sur leurs fonds propres, la quote-part du coût de la location du navire non susceptible d'abattement.

Art. 3.— Toutes les dispositions de la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 et des arrêtés n° 691 CM du 16 juillet 1985 et n° 100 CM du 29 janvier 1988 restent applicables aux autres utilisateurs.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 457 CM du 2 mai 1988.— L'indemnité accordée aux expropriés par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 2 juillet 1987, et telle qu'elle figure au tableau ci-après, sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936.

Désignation de l'immeuble	Noms des propriétaires connus ou supposés	Montant de l'indemnité accordée par la C.A.E.	Montant à consigner
— Partie de la parcelle n° 355 de la terre Teorovau	*Consorts Mahuta* — Mme Tere Angélina dite «Nanu» — Mme Mahuta Laure épouse Bonno — Mme Tere Ginette épouse Papa — Mme Vahapata Joséphine — Mme Teriitehau Stella épouse Zima — Mme Moeino Hiri — Mme Vahapata Navaerua épouse Adams — Mme Vahapata Alida, Tehui — Mme Vahapata Fauvahine épouse Young Pine — Mme Vahapata Violette — Mme Vahapata Faretua, Ridia — M. Brotherson Albert — M. Vahapata Taru, Marcel — M. Teriitehau Robert — M. Natua Nehemia *Consorts Ropati* — Mme Ropati Fakaori épouse Teuira — Mme Ropati Paatarutetuaoahupoa épouse Avaemai — Mme Ropati Areti — M. Ropati Tiivai — M. Ropati Tetua	3.000.000 F. CFP	3.000.000 F. CFP

Cette indemnité sera versée aux propriétaires concernés par la mesure d'expropriation dès qu'ils justifieront de leur titre de propriété.

La déconsignation et le paiement de cette indemnité seront effectués en vertu d'une décision administrative.

Page LEXPO

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 446 CM du 2 mai 1988.– L'annexe visée à l'article 4 de l'arrêté n° 254 CM du 16 mars 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire et précisant ses attributions est modifiée ainsi qu'il suit :

Personnels du service du plan et de l'aménagement du territoire.

– Personnels de l'ancien service du plan :

1	chef de service	CC1
1	adjoint au chef de service	CC1
1	chargé d'études	CC1
1	chef de section	CEAPF
1	commis des services extérieurs	CEAPF
4	secrétaires administratifs	CC2
2	adjoints administratifs	CC3
1	commis planton	CC4
1	femme de ménage	CC5

– Personnel de la cellule S.A.G.E. de l'ancien service de l'aménagement du territoire :

1	chef de section	CC1
1	géographe	CC1
1	économiste	CC1

Soit 16 postes budgétaires.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 1806 MSE du 2 mai 1988 autorisant M. Eric Lucas à installer et exploiter un élevage de volailles (coquelets) ; installation de la 2ème catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Hitiaa O Te Ra.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Lucas, domicilié à Papenoo, est autorisé à installer et exploiter un élevage avicole (coquelets) sur une parcelle de la terre "Ahuratupuorero" sise dans la commune associée de Papenoo P.K. 17,8 côté montagne. Commune de Hitiaa O Te Ra, île de Tahiti.

Art. 2.— La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de 350 animaux et comprendra :

- deux grands bâtiments d'élevage ;
- une poussinière abritant 50 poussins en présence instantanée ;
- un élevage en cages ;
- une couveuse électrique pour 50 oeufs.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête de commodo et incommodo.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bont état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Exploitation de l'élevage

Art. 5.— Les poussins et les coquelets seront élevés au sol ou en cage (batterie). Dans ce dernier cas, les déjections seront évacuées au minimum une fois tous les deux mois.

Art. 6.— Tous les ans, l'aire réservée aux volailles sera rechargée en gravier.

Art. 7.— Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter la pullulation de mouches et de rats, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Destination des déjections

Art. 8.— Les déjections seront stockées dans des fosses ou sur des aires bétonnées, entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

Si elles sont stockées sur une aire ou dans une fosse hors du bâtiment, avant évacuation, cette aire devra être étanche et couverte.

Elimination des déjections

Art. 9.— Si l'épandage des déjections est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Alimentation en eau

Art. 10.— L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien. L'eau des abreuvoirs sera potable et si possible, distribuée par abreuvoirs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment, de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Art. 11.— Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans l'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle. En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Page 1 KPC

Entreposage des aliments

Art. 12.— L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Prescriptions générales

Art. 13.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans déposés lors de la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans et extension de l'élevage devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Art. 15.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 mai 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1808 MSE du 2 mai 1988 autorisant M. Albert Chansui à installer et exploiter un hangar destiné au stockage de pièces d'engins, une cuve d'hydrocarbures et l'entreposage d'engins de chantier ; installation de la 2ème catégorie de la nomenclature des établissements classés et de la sécurité. Commune de Faaa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Chansui est autorisé à installer et exploiter un hangar destiné au stockage de pièces d'engins, une cuve d'hydrocarbures et un entreposage d'engins de chantier sur le lot n° 328 de la terre "Vaimoora" située dans la commune de Faaa.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2ème classe comprendra :

- un hangar de 200 m² destiné au démontage et au stockage de pièces d'engins de chantier et abritant : un poste de soudure à l'arc, un ensemble de soudure oxygène-acétylène ;
- une cuve de gazole de 9.000 litres en installation aérienne ;
- sept camions, quatre niveleuses-chargeuses, deux pelleteuses sur pneus et deux dragues.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— Les éléments principaux de la structure devront être stables au feu 1 heure.

Art. 4.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bont état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Moyens de secours

Art. 7.— Disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de 9 kgs, homologué et portant le label NF-MIH par niveau.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 8.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas d'une cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 9.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 10.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 11.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4

Page LEXPO

mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 12.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter près du réservoir du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du réservoir.

Art. 14.— Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et amenagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 15.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 16.— Au réservoir devra être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 9.000 litres.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 17.— La protection du réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur à poudre polyvalente de 9 kgs, homologué et portant le label NF MIH ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Règles de fonctionnement

Art. 18.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions générales

Art. 20.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 l/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 21.— Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc..., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité de voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 26.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 mai 1988.
Jacqui DROLLET.

Page LEXPO

Par arrêté n° 447 CM du 2 mai 1988.– M. Tuaroa Maro est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Anaa (archipel des Tuamotu-Gambier) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE n° 443 CM du 2 mai 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Vicart pour la création d'une unité de fabrication de tuyaux et de cuves en plastique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– L'agrément au bénéfice du code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 est accordé à l'entreprise indiduelle Vicart au titre d'activité de production entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son projet de création d'une unité de fabrication de tuyaux et de cuves en plastique.

Art. 2.– Le montant hors droits de l'investissement est de *trente-huit millions cent trente-sept mille francs CFP* (38.137.000 F. CFP).

Art. 3.– Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société Vicart bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de *neuf millions cinq cent trente-quatre mille francs CFP* (9.534.000 F. CFP) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.– Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96, la société Vicart bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à : *trois millions sept cent soixante et un mille francs CFP* (3.761.000 F. CFP).

Art. 5.– Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, la société Vicart bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *trois millions huit cent treize mille francs CFP* (3.813.000 F. CFP) et représente 10 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.– Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96, la société Vicart bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

– Affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans : 960.000 F. CFP ;

– Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : 1.000.000 F. CFP ;

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *un million neuf cent soixante mille francs CFP* (1.960.000 F. CFP).

Art. 7.– La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société Vicart et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,

Art. 8.– Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.– Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,

Patrick REVAULT.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Enrique BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 442 CM du 2 mai 1988.– Les représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations au conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation de la Polynésie, désignés ci-après, sont nommés pour une période de trois ans :

I. *Au titre des intérêts des consommateurs (6 sièges) :*

– le conseil des femmes – 1 siège – représenté par : Mme Tuianu Le Gayic,
Suppléante au conseil des femmes : Mme Titaua Joquel ;

– l'Association polynésienne de défense des consommateurs (A.P.D.C.) – 1 siège – représentée par M. François Tiger,
Suppléant à l'Association polynésienne de défense des consommateurs (A.P.D.C.) : Mme Françoise Lecroisey ;

– l'Association pour l'Information et la défense des consommateurs (A.P.I.D.E.C.) – 1 siège – représentée par M. Joël C. Hart,
Suppléant à l'A.P.I.D.E.C. : M. Frédéric Hapairai ;

– l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie/consommateurs (USATP/Consommateurs) – 3 sièges – représentée par : M. Thierry Nhun Fat, Mme Jacqueline Tixier, M. Hanny Tehaamatai,
Suppléants à l'USATP/Consommateurs : M. Angelo Chan, Mme Yolande Poirson, Mme Hina Tchoun Tham.

II. *Au titre des intérêts professionnels (6 sièges) :*

– la Fédération du commerce – 1 siège – représentée par M. Gilles Yau,
Suppléant : M. Christian Chunne ;

– Syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes – 1 siège – représenté par M. Gérard Pugin,
Suppléant : M. Régis Gérard ;

– Chambre d'agriculture et d'élevage – 1 siège – représentée par M. Sylvain Millaud,
Suppléant : M. Michel Constant.

– Le Syndicat des pêcheurs professionnels – 1 siège représenté par M. Paul Vernaudon,
Suppléant : M. Jacques Deane ;

– Syndicat des industriels de Polynésie française – 2 sièges – représenté par : MM. Yves Boucher, Auguste Confalonieri,
Suppléant : MM. Hubert Viaris, Michel Blochet.

Par arrêté n° 444 CM du 2 mai 1988.– L'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité est ainsi modifié :

Ladite commission est composée comme suit :

– Le ministre chargé de l'économie,	*Président*
– Le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant,	*Membre*
– Le ministre chargé des finances ou son représentant,	"
– Le chef du service des affaires économiques ou son représentant,	"
– Le chef du service du commerce extérieur ou son représentant,	"
– Le chef du service des douanes ou son représentant,	"
– Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant,	"

L'arrêté n° 264 CM du 10 mars 1987 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 est abrogé.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 451 CM du 2 mai 1988 autorisant la société Tiare Hôtel (Land Corporation) à occuper un emplacement du domaine public maritime à Fitii - commune de Huahine (Iles Sous-le-Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la convention-type comportant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 3 décembre 1985 autorisant la société Tiare Hôtel (Land Corporation) à occuper un emplacement du domaine public maritime à Fitii - commune de Huahine ;

Vu la demande en date du 20 janvier 1988 de Me Lequerré agissant pour le compte de la société Tiare Hôtel (Land Corporation) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.– Est accordé, au profit de la société Tiare Hôtel (Land Corporation), en occupation temporaire, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2 ha 78 a 23 ca, sis au droit de la terre Papahea à Fitii - commune de Huahine.

Et tel qu'il figure au plan masse 227 M 1 du 23 juin 1986.

Art. 2.– La présente occupation temporaire est accordée pour une durée de 30 années, aux clauses et conditions de la convention-type approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983, et sous les réserves et conditions particulières ci-après :

1°) La société affectera l'emplacement concédé à l'implantation d'un bâtiment affecté aux services généraux, de 18 bungalows dont 7 bungalows rattachés à la terre Papahea, de 2 passerelles d'accès et d'un ponton avec wharf.

2°) Les constructions seront de style polynésien et édifiées sur pilotis. Elles seront subordonnées à la délivrance de permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.

3°) La société s'engage à assurer la continuité du passage du public en bordure du rivage.

4°) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et se conformera aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire chargés de cette protection. Tout rejet d'eaux résiduelles traitées est soumis à l'accord préalable des services techniques concernés.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement de l'ensemble hôtelier devront être achevés dans le délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.– La société est autorisée à sous-louer aux acquéreurs de bungalows les parties de l'emplacement maritime concédé sur lesquelles sont implantées les constructions qui devront répondre à la charte de l'hôtellerie.

Page LEXPO

La gestion de ces bungalows devra être confiée à la société d'exploitation hôtelière gérant l'ensemble du complexe hôtelier. Chaque propriétaire ou chaque copropriétaire d'une unité devra s'engager à limiter son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an. Ces obligations devront être respectées pendant toute la durée de la présente autorisation d'occupation.

En aucun cas, le montant des redevances des sous-locations ne pourra excéder celui de la présente concession.

Art. 4.– La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq cent soixante cinq mille cent quinze francs CP* (565.115 FCP). Elle sera doublée à l'issue des 3 premières années. La société sera seule responsable de son paiement qu'il y ait sous-location ou non.

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime entraînera la révision d'office du montant de la redevance.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.– A l'expiration ou à la résiliation de la concession, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 6.– En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.– Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 1185 CM du 3 décembre 1985.

Art. 8.– Le ministre des affaires foncières et administratives, le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 1821 MFA.AU du 3 mai 1988 - avenant à l'arrêté n° 219 MEA du 23 janvier 1987 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Moetarava", sur la parcelle cadastrée n° 125, section R, à Arue, par la S.E.T.I.L.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation, par la S.E.T.I.L., du lotissement dénommé "lotissement Moetarava", sur la parcelle cadastrée n° 125, section R, à Arue, le projet de cahier des charges établi par Me Lejeune, ainsi que les plans de recollement, sont approuvés pour les 43 lots du lotissement.

Le dossier de recollement comprend :

- 2 plans de terrassements - eaux pluviales - voirie
- plan du réseau eau potable
- plan du réseau téléphonique.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Arue
. du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 mai 1988.
Pour le ministre, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRETE n° 1822 MFA.AU du 3 mai 1988 - avenant à l'arrêté n° 68 MFA.AU du 15 janvier 1988 autorisant la réalisation en 2 tranches du lotissement dénommé "lotissement Juventin", sur la parcelle cadastrée n° 49, section E, à Faa'a, par M. Edouard Juventin.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation, par M. Edouard Juventin, du lotissement dénommé "lotissement Juventin", deuxième tranche, pour les lots n°s 1, 2, 11, sur la parcelle

Page LEXPO

cadastrée n° 49, section E, à Faa'a, le plan de recollement précisant les ouvrages de protection des talus au droit des lots n°s 1 et 11, et indiquant le nouveau positionnement du câble électrique moyenne tension, est approuvé.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé, selon l'arrêté n° 68 MFA.AU du 15 janvier 1988, seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Faa'a
. du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1988.
Pour le ministre, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

Par arrêté n° 410 PR du 2 mai 1988.– M. Jacquie Graffe, président de l'A.S. Manu Ura de Paea dont le siège social est sis à la mairie de Paea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 août 1988 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer les tribunes avec vestiaires du stade de rugby «Karl Coppenrath» à Tiapa, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots sont les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e au 10e lot	10.000 chacun

Par arrêté n° 448 CM du 2 mai 1988.– Est affectée, à titre provisoire, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE), la salle dénommée Aorai Tini Hau sise à Pirae.

L'établissement public affectataire est tenu d'assurer la gestion et l'entretien de cette salle.

Par arrêté n° 449 CM du 2 mai 1988.– Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE TAKAROA			
		à Takapoto			
1	Tapunui Ngatata	1 emplacement maritime de 225 m2	à 50 m du rivage au droit de la terre Taruke n° 185	1 parc à poissons	5.000 F
		COMMUNE DE MANIHI			
		à Manihi			
2	Manarii Tuihagi	1 emplacement maritime de 1.000 m2	face au motu Temotu n° 49	1 parc à poissons	5.000 F

Page LEXPO

N^os d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE ARUTUA			
		1) à Arutua			
3	Tetaahi Terooatea née Tetoka	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.000 m2	au regard des terres Motuone et Huhaveri, dans le prolongement de la passe Manina.	2 parcs à poissons	10.000 F
		2) à Kaukura			
4	Pita Tetoka	1 emplacement maritime de 500 m2	en face de la terre Maava	1 parc à poissons	5.000 F
5	Tini Reta	1 emplacement maritime de 500 m2	à 300 m du rivage au regard de Papaoa	1 parc à poissons	5.000 F
		3) à Apataki			
6	Tiare Piritiana née Tetu a Mahuta	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.620 m2	près de la passe Maniuru	2 parcs à poissons	10.000 F
		COMMUNE DE HAO			
		à Hao			
7	Tugau Tinomano	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.000 m2	face au lieu-dit Otahara et à la passe Kaki	2 parcs à poissons	10.000 F
		COMMUNE DE MAKEMO			
		1) à Katiu			
8	Cyril Heitaraunu Tapare	1 emplacement maritime de 400 m2	à 700 m de l'îlot Oporokoro	1 parc à poissons	5.000 F
		2) à Tepoto-Sud			
9	Poia Pavaoua née Tavi	1 emplacement maritime de 500 m2	à 15 m du rivage au regard de Motuokoro	1 parc à poissons	10.000 F (3e parc)
		COMMUNE DE FAKARAVA			
		à Toau			
10	Théophile Petero Tshonfo-Ayee	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 900 m2	dans le prolongement de la passe Matariua	3 parcs à poissons	20.000 F
11	Valentine Violette Parker	– d^o –	– d^o –	– d^o –	20.000 F
12	Teahi Tamatea Ioane Snow	– d^o –	– d^o –	– d^o –	20.000 F
13	Katuputehiva Laïza Rangivaru	– d^o –	– d^o –	– d^o –	20.000 F
		COMMUNE DE ANAA			
		à Anaa			
14	Léon Daniel Tagihia Hauata	1 emplacement maritime de 500 m2	en face du motu Garie	1 parc à poissons	5.000 F

Page LEXPO

Par arrêté n° 450 CM du 2 mai 1988.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles B1 et B2 dépendant du morcellement du lot 2 du domaine Brown sises à Papeari – Teva I Uta – d'une superficie totale de 3 ha 31 a, appartenant aux consorts Wimer, moyennant le prix de *trente cinq millions de francs* (35.000.000 de F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900.09 article 2100 opération 88/88. AE 182.88.

Par arrêté n° 452 CM du 2 mai 1988.– Sont affectés, au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) le lot A de la terre Tahutumu (ex-propriété Peirce), d'une superficie de 5.772 m2 et les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure sur le plan – section K n° 191 – du service du cadastre.

Cette affectation est destinée à l'installation d'un «Centre de l'Enfant en danger et de la femme en détresse» ou Centre «Tahopu».

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 392 MFA.AU du 4 mai 1988.

Référ. : - Arrêté n° 68 MFA.AU du 15 janvier 1988
- Arrêté n° 1822 MFA.AU du 3 mai 1988.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire concernant la réalisation du lotissement dénommé «lotissement Juventin», par M. Édouard Juventin, sur la parcelle cadastrée n° 49, section E, sise à Faa'a, ayant été accomplies pour la deuxième tranche des travaux correspondant aux lots n°s 1, 2 et 11, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 4 mai 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, par délégation,

Le chef du service de l'urbanisme,

François DUPUY.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 393 MFA.AU du 4 mai 1988.

Référ. : - Arrêté n° 219 MEA du 23 janvier 1987
- Arrêté n° 1821 MFA.AU du 3 mai 1988.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire concernant la réalisation du lotissement dénommé «lotissement Moetarava», de 43 lots, par la S.E.T.I.L., sur la parcelle cadastrée n° 125, section R, sise dans la commune de Arue, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 4 mai 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, par délégation,

Le chef du service de l'urbanisme,

François DUPUY.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE
N° 446 ITSTAT du 27 avril 1988

Les indices et index TPP et BTP du mois d'*Avril 1988* entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc – Papeete – Téléphone 43.71.96.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION portant nomination de délégués du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Page LEXPO

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 modifié portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 10 mars 1988 portant désignation de délégués du Conseil constitutionnel,

Décide :

Article 1er.– Indépendamment des délégués cités dans la décision du 10 mars 1988 susvisée, sont désignés en qualité de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du Président de la République : M. Jean Massot, conseiller d'Etat, Mmes Marie-Françoise Bechtel et Sylvie Hubac, MM. Michel Azibert, Marc Fornacciari et Olivier Van Ruymbeke, Mmes Josseline de Clausade et Martine de Boisdeffre, MM. Emmanuel Guillaume, Philippe Bas, Philippe Wahl, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, MM. les présidents des tribunaux administratifs de Basse-Terre, de Cayenne et de Fort-de-France, de Nouméa, de Papeete et de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Art. 2.– La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 mars 1988.

Le président,
Robert BADINTER.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de mars 1988, à 7,53 p. 100.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-19 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1861 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard mandataire de la société polynésienne de distribution, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service sur la terre "Tutuapare" sise en bordure de la route de dégagement ouest (R.D.O.) dans la commune de Faaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 22 mai 1988 et jusqu'au 21 juin 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- 1 cuve à essence de 30 000 litres enterrée ;
- 1 cuve de gazole de 30 000 litres enterrée ;
- 6 volucompteurs mixtes.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 4 mai 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-21 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. André Leclercq mandataire de la société tahitienne des services publics, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer une déposante pour matières de vidange sur une parcelle de terre du lot appartenant à M. Pollner, situé au P.K. 39,5 - route de la Carrière, dans la commune de Papara.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 22 mai 1988 et jusqu'au 21 juin 1988.

Cette installation comprendra :

- 4 lagunes de surface inférieure à 100 m2 chacune, destinées à recevoir des matières de vidange, domestiques et industriels.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 4 mai 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Claude Elizabeth PAYRI.

Page LEXPO

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-22 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Eddy Lhies mandataire de M. Gaston Amouy, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer un atelier de traitement antirouille de véhicules (garage "Ziébart") dans la vallée de Titioro, commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 22 mai 1988 et jusqu'au 6 juin 1988.

Cette installation comprendra :

- une zone de préparation des voitures équipée d'une pompe à eau de 125 bars ;
- une zone de traitement des voitures, équipée de 2 compresseurs de 5 CV pour la pulvérisation et de 2 ponts hydrauliques ;
- un entreposage de lubrifiants bitumeux (10 fûts de 200 litres).

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 4 mai 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,

Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE MARS 1988

N° 15.580 - A du 1er Vernet épouse Barthez Françoise, Gabrielle
N° 15.581 - A du 1er Reorau Léonard
N° 15.582 - A du 1er Chabot Guy
N° 15.583 - A du 1er Patira épouse Make Pikipua
N° 15.584 - A du 1er Riaria Mirinoa
N° 15.585 - A du 1er Tuanoa épouse Make Teva
N° 15.586 - A du 1er Teriivaea Teamo, Getty
N° 15.587 - A du 2 Montuelle Jean Luc, Yannick
N° 15.588 - A du 2 Amans Bernard, Guy
N° 15.589 - A du 2 Tauaroa Philipa
N° 15.590 - A du 3 Yan Frédéric
N° 15.591 - A du 3 Siu Kei Fong Christophe
N° 15.592 - A du 3 Lo Shing épouse Poetai Justine
N° 15.593 - A du 3 Schoettel Nathalie, Sylvie
N° 15.594 - A du 4 Tsing Jean Pierre
N° 15.595 - A du 4 Tuheiva Teehu
N° 15.596 - A du 4 Guilloux Edgar
N° 15.597 - A du 4 Bernière épouse Herfray Irma, Hinano, Haiata
N° 15.598 - A du 4 Atiniu Marcellino, Alexandre
N° 15.599 - A du 7 Vaimaa Teikituitevau, Louis
N° 15.600 - A du 7 Teihotaata Viri
N° 15.601 - A du 7 Tieri Wah Julien
N° 15.602 - A du 7 Perillaud Gilbert
N° 15.603 - A du 8 Corriaux Jean Pierre
N° 15.604 - A du 8 Tseng Ivon, Tefa
N° 15.605 - A du 8 Yee One Tafai
N° 15.606 - A du 9 Danchet Léon, Edouard
N° 15.607 - A du 9 Quere Loïc, Sylvain
N° 15.608 - A du 10 Pang Robert, Gaston
N° 15.609 - A du 10 Guilloux Pau Gérard Marie
N° 15.610 - A du 10 Tarahu Wilfred, Tautu
N° 15.611 - A du 10 Labrunie Ginette, Chantal
N° 15.612 - A du 10 Burns Thérèse
N° 15.613 - A du 10 Sireuil Bernard, Henri, Jacques
N° 15.614 - A du 10 Tricas Rémy, Antoine, Claude
N° 15.615 - A du 11 Cagnol Jean Louis
N° 15.616 - A du 11 Danglot Dominique, Serge
N° 15.617 - A du 11 Mennesson Jacques, René, Henri
N° 15.618 - A du 11 Amaru Paul, Marcellin, Ariipaea
N° 15.619 - A du 11 Teauroa Florita épouse Arai
N° 15.620 - A du 14 Fong Yet Mine Yves
N° 15.621 - A du 14 Teuira Murielle, Tefaari
N° 15.622 - A du 14 Fariki Ropati, Adrien
N° 15.622/bis du 15 Vii Louisa
N° 15.623 - A du 16 Tama Victorine
N° 15.624 - A du 17 Narii Poe épouse Guiol
N° 15.625 - A du 17 Hugues Michel, Williams
N° 15.626 - A du 17 Moulin Catherine, Martine, Noëlle
N° 15.627 - A du 17 Roussel Jean Michel
N° 15.628 - A du 17 Teriitevaoparauri Jasmine, Hina
N° 15.629 - A du 18 Tom Sing Vien Marie, Lysiane, Odile, Taihoa
N° 15.630 - A du 21 Tepuai Firmin, Peniamina
N° 15.631 - A du 21 Tehetia Gina, Rosa
N° 15.632 - A du 21 Kramer Kari, Hélen, épouse Tahuhuiterani
N° 15.633 - A du 21 Temarii épouse Pokara Camelia
N° 15.634 - A du 21 Bes Gérard, Jean
N° 15.635 - A du 21 Goupil Léon, Karl, Teriimana
N° 15.636 - A du 21 Teaniniuroitemoana Terii a Tu
N° 15.637 - A du 21 Parau Eseroma
N° 15.638 - A du 21 Faretahua épouse Lo Sam Kieou Mitimana
N° 15.639 - A du 21 Hareapo épouse Véro Tina
N° 15.640 - A du 21 Tearoha Isaia
N° 15.641 - A du 21 Brémond Seta, Hubert
N° 15.642 - A du 21 Moo Fat Jean Marc, Moe
N° 15.643 - A du 21 Vaiho Tarius, Tetuapuaihau
N° 15.644 - A du 21 Turi épouse Hirayama Angelina
N° 15.645 - A du 21 Henry Pierre, Jacques

Page LEXPO

N° 15.646 - A du 21 Robert François, Dominique
N° 15.647 - A du 22 Puputauki Urio dit Jules
N° 15.648 - A du 22 Hio Tevahinekapuia, Chantal, Solange
N° 15.649 - A du 22 Teihoarii Georges
N° 15.650 - A du 22 Tavenier Virginie, Alice, Luce
N° 15.651 - A du 23 Ollivier Thierry, Pascal, Gilbert
N° 15.652 - A du 23 Gatata Garue, Denis
N° 15.653 - A du 23 Koon Yat Fan
N° 15.654 - A du 23 Marinthe Patrick, André, Pierre
N° 15.655 - A du 23 Mangaia Rosa, Mari, Teigo
N° 15.656 - A du 24 Desse André, Jean
N° 15.657 - A du 24 Iorope Etienne, Charles, Georges, Teraimateata
N° 15.658 - A du 24 Godfrey Wilson, Teheina
N° 15.659 - A du 24 Temanupaioura Delphine, Eliane épouse Le Prado
N° 15.660 - A du 24 Manate Esetera
N° 15.661 - A du 24 Tamaehu Tane
N° 15.662 - A du 24 Teikitohe Pierre
N° 15.663 - A du 24 Labbeyi Clémentine, Rose épouse Carlson
N° 15.664 - A du 24 Labbeyi Ernest, Labbeyi Sandfort
N° 15.665 - A du 24 Darrouzès Augustine, Maheata
N° 15.666 - A du 24 Mirabel Serge, Vincent, Gabriel
N° 15.667 - A du 24 Tangue Sam Poun Kiao épouse Tchan
N° 15.668 - A du 25 Vahinemoea Aua, Teihoura
N° 15.669 - A du 25 Labbeyi Louis
N° 15.670 - A du 25 Chapman Callen, Etienne, Roy
N° 15.671 - A du 28 Teriitehau Tiria, Louise
N° 15.672 - A du 28 Monsonnec Valentine Pierrette, Yvette
N° 15.673 - A du 28 Poareu René, Teatai
N° 15.674 - A du 29 Mamatui Suzanne, Meari épouse Barrera
N° 15.675 - A du 29 Roopinia Rose
N° 15.676 - A du 29 Vudinet Christian
N° 15.677 - A du 30 Dupuy Gérard, André
N° 15.678 - A du 30 Mahuru Heiariki
N° 15.679 - A du 31 Pahi Antony
N° 15.680 - A du 31 Decian Hélène
N° 15.681 - A du 31 Izabelle Claire, Louise, Andrée, Marie
N° 15.682 - A du 31 Letang Hubert
N° 15.683 - A du 31 Faatau Arthur

Sociétés

N° 3.352 - B du 1er S.A. «Compagnie hôtelière du Lagon Bleu»
N° 3.353 - B du 1er S.N.C. «Fourcade & Cie»
N° 3.354 - B du 7 S.N.C. «Hellegouarch-Dupont & Cie»
N° 3.355 - B du 7 S.C.P. «Tevaipatu»
N° 3.356 - B du 7 S.C. «Havaiki»
N° 3.357 - B du 7 S.C. «Manu»
N° 3.358 - B du 14 S.A.R.L. «Speed services»
N° 3.359 - B du 15 S.C.I. «Liao»
N° 3.360 - B du 22 S.A.R.L. «Tahiti Temanava»
N° 3.361 - B du 22 S.A.R.L. «Hui Popo»
N° 3.362 - B du 22 S.C.P. «Hei Maire»
N° 3.363 - B du 23 S.A. «Ami Rent a car»
N° 3.364 - B du 23 S.A.R.L. «Société polynésienne de traitement des eaux poly eaux»
N° 3.365 - B du 25 S.C. «Ling»
N° 3.366 - B du 25 S.N.C. «Lau & Cie» dénommée «Micropol»
N° 3.367 - B du 28 S.C.I. «Villas Hinaomi»
N° 3.368 - B du 28 S.C.I. «Te Niu»
N° 3.369 - B du 28 S.C.I. «Vaipahu»
N° 3.370 - B du 31 S.A.R.L. «Dufusev»
N° 3.371 - B du 31 S.A.R.L. «J.A. Construction»
N° 3.372 - B du 31 S.A.R.L. «E. L. P.»

Radiations

N° 10/39 du 1er Chansay épouse Laux Marie
N° 8.160 - A du 1er Viénot Paulette
N° 6.056 - A du 2 Mateau épouse Teauroa Matairarii
N° 9.539 - A du 2 Maroaunui Sila
N° 6.471 - A du 2 Roomataaroa Tema
N° 13.855 - A du 2 Toromona épouse Teinaore Paulette
N° 7.803 - A du 2 Robson Victor
N° 363 - A du 3 Mahuta Anselme
N° 14.747 - A du 4 Tepa Maeva
N° 14.040 - A du 4 Faaeva Etienne
N° 13.682 - A du 4 Taihoropua Hélène
N° 8.754 - A du 4 Tavaearii Teihotua
N° 10.177 - A du 4 Sauzier Robert
N° 4.612 - A du 4 Maruae Tepuera
N° 10.508 - A du 4 Gillet Gilles
N° 13.848 - A du 4 Moussier Denise
N° 12.460 - A du 4 Mateau épouse Tixier Yvette
N° 13.491 - A du 4 Kohumoetini Bernard
N° 10.237 - A du 9 Linsin Georges
N° 12.836 - A du 9 Ruta Billy (fils)
N° 13.774 - A du 10 Rogier épouse Avix Josiane
N° 9.938 - A du 11 Vongue Yves
N° 11.664 - A du 14 Le Guen Gilles
N° 15.228 - A du 14 Tegaripa épouse Potelle Alice
N° 15.230 - A du 14 Arnold Michel
N° 15.519 - A du 14 Tchoung Thierry
N° 15.130 - A du 14 Handerson Marc
N° 12.953 - A du 17 Saminadam Julien
N° 14.956 - A du 17 Boutet Michel
N° 11.377 - A du 22 Yu You Ke Ting
N° 7.407 - A du 22 Izabelle Claire
N° 11.003 - A du 22 Fontaine Marie Françoise
N° 4.722 - A du 23 Delouf Gérard
N° 8.133 - A du 23 Naegelen J.P.
N° 14.190 - A du 24 Bouchard Maite
N° 8.850 - A du 24 Avaemai épouse Hanson Ema
N° 10.829 - A du 24 Marbach Mireille
N° 13.434 - A du 25 Frenee Franck, François
N° 13.945 - A du 25 Garbutt épouse Faniu Hugoline
N° 9.934 - A du 25 Tetuanui Fabien
N° 14.201 - A du 28 Peretia née Roihau Caroline
N° 11.898 - A du 29 Cowan Alexandre
N° 3.648 - A du 29 Urima Emile
N° 10.558 - A du 29 Pea Henri dit Asoi Pio
N° 9.390 - A du 29 Vehiatua Ahu Mirella épouse Papai
N° 8.236 - A du 29 Teheiura Vahine Purau épouse Piu
N° 8.893 - A du 29 Teahui Jacques
N° 14.801 - A du 30 Teahu Robert
N° 15.337 - A du 31 Ly Jacques
N° 3.067 - A du 31 Ly Jimmy, Marc
N° 6.167 - A du 31 Flach Victorine née Tching Kon Lin
N° 11.727 - A du 31 Antoine Jacques, René, Paul

Société

N° 1.999 - B du 25 S.A. «Société de services de restauration et d'animation de Puunui»

Fait à Papeete, le 5 avril 1988.

Le Greffier en chef p.i.,
SALMON Daniel.

ÉTUDE DE MAITRE JC BRAYER
AVOCAT

M. Sergio ZORZI, entrepreneur et son épouse née Léonie, Manu TEUPOO, secrétaire, demeurant ensemble à MAHINA, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir selon acte reçu par Maître Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE le 24 mars 1988.

Pour Extrait
J. C. BRAYER.

PROLEXPO

ETUDE DE Me YVES-LOUIS SAGE
AVOCAT

Par jugement n° 704-427 du 23 mars 1988, le Tribunal Civil de première instance, a homologué l'acte authentique reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 25 décembre 1987, aux termes duquel Monsieur Michel VANIN et Madame Evelyne COUDRAY son épouse, ont déclaré renoncer au régime de communauté de biens réduite aux acquets qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi dans les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Yves-Louis SAGE.

Étude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Suivante acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete, île de Tahiti, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt huit,

Mlle YUEN Maeva Jeanne, demeurant à FAAA, lotissement PUURAI lot n° 354,

A vendu à :

La Société POLYSNACK société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs CFP, ayant son siège social à PAPEETE, place TARAHOI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le numéro 3256-B.

Un fonds de commerce de SNACK-RESTAURANT, connu sous le nom de SNACK TARAHOI, sis et exploité à PAPEETE, rue du Docteur Cassiau,

Pour l'exploitation duquel «LE VENDEUR» est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le numéro 10.192-A.

Prix : *SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs CFP* (6.500.000 FCP).

Prise de possession le 28 avril 1988.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, en l'Étude du Notaire où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 2 mai 1988, folio 67, bordereau 1860/1.

Pour premier avis
Le notaire.

Etude de Me E. GIAU avocat à Papeete

Par requête du 15 mars 1988, M. Jacques BLANCHARD, directeur de l'Aéroport, et Mme Laure MAIOTUI, employée de bureau, son épouse, demeurant tous deux à PIRAE, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 25 février 1988, enregistré à Papeete le 26 février 1988 Folio 56 Bord. 1587/23.

L'audience est fixée au 25 mai 1988.

James LAU.

S.C.I. FOCH – TCHAN
Siège Social : RUE DU MARECHAL FOCH
PAPEETE

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1988, la collectivité des associés ont décidé de modifier la dénomination de la Société qui s'intitule désormais :

«S.C.I. FOCH TCHAN au lieu de S.C.I. FOCH»

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

ANNONCE LEGALE

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 30 mars 1988 des associés de la Société civile Hei Iti, au capital de 400.000 Frs CP, dont le siège est à Papeete, Mission, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 1907 B, que le capital a été augmenté de 5.100.000 FCP.

En outre, aux termes des mêmes délibérations de ladite assemblée, M. Marc Sun ci-après nommé, a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée et ce en remplacement de Mme Alice Tsing, gérante démissionnaire.

Les modifications résultant dans l'avis antérieurement publié des décisions visées ci-dessus sont les suivantes :

CAPITAL

Mention périmée	*Mention nouvelle*
Capital : 400.000 Frs CP divisé en 80 parts sociales de 5.000 Frs CP chacune.	Capital : 5.500.000 Frs CP divisé en 1.100 parts sociales de 5.000 Frs CP chacune.

GERANCE

Mention périmée	*Mention nouvelle*
Mme Alice Tsing, secrétaire demeurant à Pirae, route du Belvédère.	M. Marc Sun, agent d'affaires, demeurant à Faaa, Lot. Heiri n° 88.

Pour avis et mention,
La gérance.

Page LEXPO

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MAPUA'URA - FAAONE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIAPARI Robert
Président	:	METUA Arthur
Vice-Président	:	LUCAS Horoi
Trésorier	:	FAUA Edwin
Trésorier adjoint	:	BORDES Gilles
Secrétaire	:	ORA Xavier
Secrétaire adjoint	:	TISSEROND Edmond
Entraîneur	:	METUA Pierrot
Assesseurs	:	METUA Tony
		TATARATA Anahoa
		TETUAITEROI Paul
		TATARATA John
		METUA Charles.

RESULTATS DE LA GRANDE TOMBOLA DE L'A.S.VENUS

1 - 142.659	10.000.000		
2 - 076.170	2.000.000	11 - 310.559	100.000
3 - 417.659	1.000.000	12 - 139.404	100.000
4 - 038.301	500.000	13 - 423.427	100.000
5 - 562.829	200.000	14 - 134.383	100.000
6 - 030.388	100.000	15 - 607.123	100.000
7 - 349.339	100.000	16 - 456.454	100.000
8 - 576.688	100.000	17 - 421.515	100.000
9 - 014.912	100.000	18 - 195.932	100.000
10 - 415.540	100.000	19 - 319.595	100.000

ASSOCIATION SPORTIVE TOHIVEA AFAREAITU – MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TERAI David
Vice-Présidents	:	FROGIER Adolphe
		ARAPARI Léon
		ANTOINE Jacques
Délégué	:	VAN BASTOLAER Victor
Secrétaire général	:	CHAVEY Jean Luc
Secrétaire général adjoint	:	MAITIA Frédéric
Trésorier général	:	DEANE Georges
Trésorier général adjoint	:	LAI Lewis
Membres du bureau	:	ARAPARI Angelo
		MANEA Michel
		MAITIA Henri (père)
		MAITIA Henri (fils)
		MAROANUI Emile
		TAURUA Vaimeho
Commissaires aux comptes	:	GIBSON Guy
		JUVENTIN Gérard

«ASSOCIATION ARTISANALE «TUMU HAARI NUI»

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TUMU HAARI NUI.

Son siège social est fixé à AMAAMA MAEVA HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MAEVA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	BELLAIS Teura
Présidente	:	BELLAIS Blanche Neige
Vice-Présidente	:	TETOEA Arbelot
Secrétaire	:	TETUAETARA Iris
Secrétaire adjointe	:	TAAROA Lucienne
Trésorière	:	BELLAIS Taiana
Trésorière adjointe	:	BELLAIS Nahiri
Assesseurs	:	BELLAIS Hubert
		BELLAIS Vaea
		FIRIAPU Mina

Récépissé n° 88-961 MFA/AA du 25 avril 1988.

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT «TEIRIIRI»

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT «TEIRIIRI».

Association sans but lucratif constituée dans le cadre de la loi de 1901.

L'association a pour objet :

– d'assurer la protection du cadre de vie des habitants de la commune de Arue résidant dans la portion comprise entre la limite de la commune de Pirae et le camp du C.E.P. ;

– de participer à son amélioration et d'une manière générale de protéger l'environnement.

Le siège de l'association est fixé à ARUE, P.K. 3,500 côté mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau et approbation de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CERAN-JERUSALEMY Théodore
Vice-Président	:	BORDES Francis
Secrétaire	:	PIHATARIOE dit MICHELI Florida
Secrétaire adjointe	:	THUNOT Marguerite
Trésorier	:	BONNO Pierre
Trésorier adjoint	:	MONNOT Guy
Assesseurs	:	DELORS Tiare
		GINESTE Clément
		TAURU Thierry
		TIARE Andrée

Récépissé n° 88-996 MFA/AA du 3 mai 1988.

Page LEXPO

RESULTATS DE LA TOMBOLA
DU FOYER SOCIO-EDUCATIF
NOTRE-DAME DES ANGES
FAAA

1er lot 9.576 Un salon en Rotin 5 pièces comprenant : un canapé 3 places, un canapé 2 places, deux fauteuils et une table basse.
2e lot 3.120 Un frigidaire Philips 410 L.
3e lot 8.033 Un fauteuil Pomare.
4e lot 2.518 Un vélo-cross.
5e lot 10.418 Un vélo-cross.
6e lot 6.610 Une perceuse à percussion Métabo.
7e lot 10.370 Un rice-cooker.
8e lot 9.255 Une machine à écrire.

ASSOCIATION "TAMARII CHAUFFEUR TAXIS"

Extraits de statùts

L'Association dite "TAMARII CHAUFFEUR TAXIS", fondée le 4 mai 1988, a pour objet la sauvegarde et la défense des intérêts des membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à VAIMA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidnt	:	MAIHOTA Tapuura Guy
Vice-Président	:	TAHAIA TEHINA
Secrétaire	:	TAREATA Teariki
Secrétaire adjoint	:	TEEHU Teihotaata Teiva
Trésorier	:	CHEUNG André
Trésorier adjoint	:	TAPI Iotua
Assesseur	:	TAUAROA Teiva dit Arué

Récépissé n° 88-1098 MFA/AA du 6 mai 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BAREME DES FONCTIONNAIRES
Prix : 1.500 francs

CARTE DES COMMUNES
Prix : 350 francs

CODE DE LA MER
en tahitien
Prix : 320 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.000 francs

BUDGET DU TERRITOIRE
Année 1986
Prix : 1.200 francs

BUDGET DU TERRITOIRE
Année 1987
Prix : 1.500 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 150 francs

STATISTIQUES DOUANIERES
Année 1982
Prix : 4.800 francs